

		<h2>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2>
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>Du 16 OCTOBRE 2023</b>	
DÉPARTEMENT Haute-Saône		
ARRONDISSEMENT Lure		
<h3>Budget Général - Décision Modificative n°1 - Chapitre 014</h3> <h3>atténuation de produits</h3>		
<b>DÉLIBÉRATION</b> <b>N° 2023-111</b>		<p>Le seize octobre de l'année deux mille vingt-trois à 19H00 à Raddon-et-Chapendu, salle Polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.</p> <p>Le Conseil Communautaire nomme Catherine SALFRANC secrétaire de séance.</p>
En exercice :	38	
Titulaires présents :	30	
Pouvoirs :	5	
Excusé :	1	
Absents :	2	
Nombre de votants :	35	

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	E		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	POUV	Bernard GIRE	Sébastien RICHARDOT	A	
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER	POUV	Jacques DESHAYES	Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE	POUV	Martine BAVARD	Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

### Exposé

Courant de l'été, la DDFIP a envoyé deux courriers à la CCPLx concernant la Taxe d'Habitation qui est compensée aujourd'hui par une fraction de la TVA Nationale.

#### 1- Application de la loi de finances pour 2020

Initialement, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 prévoyait que le montant du dégrèvement serait calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017. Le montant de taxe d'habitation issu d'une hausse de taux ou d'une baisse des abattements décidées après 2017 devait être payé par les bénéficiaires du dégrèvement.

Si le dégrèvement reste pris en charge par l'État, néanmoins, la loi de finances pour 2020 instaure un mécanisme de remise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre ayant adopté un taux de taxe d'habitation en 2019 supérieur à celui de 2017.



Objet	<b>Budget Général - Décision Modificative n°1 - Chapitre 014 atténuation de produits</b>	Délibération n°2023	111
		Page 2 sur 4	

Pour chaque commune, une comparaison est réalisée entre deux montants :

- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation des contribuables dégrévés en 2020 et le taux communal appliqué en 2019 sur le territoire de la commune ;
- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation des contribuables dégrévés en 2020 et le taux communal appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

La même comparaison, avec les bases et les taux intercommunaux, est effectuée pour chaque EPCI à fiscalité propre. Lorsque la différence entre ces deux montants est positive, c'est-à-dire lorsque le taux communal ou intercommunal appliqué respectivement en 2019 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est supérieur à celui de 2017, cette différence fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes de fiscalité versés à la commune ou à l'intercommunalité en 2020.

Ce qui est le cas pour la CCPLx. En effet, la collectivité a augmenté son taux de THp entre 2017 (10,56%) et 2019 (11,16%), cette action déclenche donc automatiquement la mise en œuvre de ce prélèvement. La différence de taux constaté s'élève à 0,60%.

Données	Montants
Base THp intercommunale 2020	12 020 133
Différence de taux constatés entre 2017 et 2019	0,60%
Montant du prélèvement	72 121 €

La CCPLx doit donc mandater à l'article 739118 « autres restitutions sur dégrèvement », chapitre 014 « Atténuations de produits » la somme de 72 121 €. En l'absence de la connaissance de la base THp, au BP 2023, une somme de 20 000 € a été inscrite. Le nouveau montant à inscrire est donc de 52 000 € (72000-20000).

## 2- Actualisation définitive du produit de TVA perçu par la CCPLx pour 2022

Pour rappel, en 2022, les opérations suivantes ont été comptabilisées :



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
 Reçu en préfecture le 23/10/2023  
 Publié le  
 ID : 070-247000755-20231016-D2023\_111B-DE

Objet	Budget Général - Décision Modificative n°1 - Chapitre 014 atténuation de produits	Délibération n°2023	111
		Page 3 sur 4	

Montant TVA notifié sur l'état 1259 de 2022	1 943 366 €	Titre : 1 943 366 €
Montant TVA actualisé en octobre 2022	2 069 704 €	Titre : 126 338 €

**TOTAL : 2 069 704 €**

En 2023, la DDFIP informe que le montant de compensation de la TVA définitive attribué à la CCPLx au titre de 2022 s'élève à **2 050 673 €**, soit un trop perçu de **19 031 €**. Un mandat à l'article 7398 « reversements et restitutions », chapitre 014 « Atténuations de produits » doit donc être ordonnancé. A noté qu'aucune inscription budgétaire n'a été inscrite au BP 2023. Montant à inscrire 20 000 €.

### 3- Augmentation du reversement de la taxe de séjour

Par ailleurs, après avoir comparé les crédits budgétaires inscrits au titre de la taxe de séjour, il s'avère nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour 23 000 €.

### 4- Ecritures comptables

Les crédits n'étant pas inscrits aux budgets primitifs 2022, la décision modificative ci-dessous est proposée :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Intitulé	BP 2023	DM n°1	TOTAL BP 2023
Chap 014 D	7398	Reversements et restitutions	2 672 200 €	20 000 €	2 767 200 €
	73911 8	Autres reversements		23 000 €	
	73911 8	Autres reversements		52 000 €	

Le chapitre 014 sera compensé par le biais de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 95 000 € qui sera réduit d'autant.

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231016-D2023\_111B-DE

Berger  
Levrault

Objet	Budget Général - Décision Modificative n°1 - Chapitre 014 atténuation de produits	Délibération n°2023	111
		Page 4 sur 4	

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 005 000 €	11 450 000 €
Investissement	4 855 000 €	4 855 000 €
<b>Budget Total</b>	<b>14 860 000 €</b>	<b>16 305 000 €</b>

## Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du budget général
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ainsi que le Trésorier de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

**Le Président**

**Jacques DESHAYES**